

DÉLÉGATION DE LA CARTOGRAPHIE

DES ZONES INONDABLES

ET DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU

CONTEXTE

Depuis mars 2021, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est responsable de la cartographie des zones inondables et des zones de mobilité des cours d'eau. À ce titre, il doit notamment :

- » tenir à jour et rendre publiques les règles applicables à l'établissement de ces limites, qui s'incarneront sous la forme d'un guide méthodologique;
- » cartographier le territoire ou déléguer la cartographie à des instances municipales et en approuver les délimitations;
- » publier un avis à la *Gazette officielle du Québec* précisant que la délimitation des zones a été établie;
- » réévaluer les cartographies au moins tous les 10 ans.

TRAVAUX DE CARTOGRAPHIE EN COURS

- » Projet INFO-Crue du MELCCFP, qui a pour objectif de diffuser graduellement les cartographies de nouvelle génération des zones inondables et de mobilité des cours d'eau d'environ 50 bassins versants prioritaires.
- » Huit secteurs couverts par des conventions d'aide du MAMH.

POURQUOI?

Le gouvernement souhaite offrir aux instances municipales à risque d'inondation la possibilité de prioriser leurs besoins et de mettre à profit la connaissance de leur territoire pour établir les limites des zones inondables sur celui-ci. La délégation permet donc à ces instances de produire des cartographies de nouvelle génération en respectant le guide méthodologique qui présente les règles applicables à l'établissement des zones inondables et de mobilité des cours d'eau, tout en étant accompagné par des professionnels du Ministère.



PARAMÈTRES



Qui?

Le délégataire doit avoir une autorité à l'échelle territoriale qui est logique par rapport au bassin versant qu'il souhaite étudier. Les MRC ou les communautés métropolitaines sont particulièrement ciblées pour exercer ce mandat.



Quand?

Depuis l'adoption du cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques, le 11 juin 2025, la délégation est possible quand un besoin cartographique est identifié, par exemple l'absence de cartographie de nouvelle génération, une crue majeure ou une modification substantielle du territoire ayant modifié l'écoulement d'un cours d'eau, ou la réévaluation de la cartographie tous les 10 ans prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.



Quoi et comment?

À la suite d'une entente avec le MELCCFP et dans le respect d'une vision gouvernementale cohérente, le délégataire se voit confier la responsabilité d'établir les limites des zones inondables ou de mobilité des cours d'eau sélectionnés compris dans un territoire défini. Le délégataire devient responsable de mettre en œuvre tous les travaux nécessaires à l'élaboration de la cartographie des zones inondables et de mobilité en respectant les exigences inscrites au guide méthodologique qui présentera les règles applicables à l'établissement de ces zones. Les délimitations obtenues devront être proposées au ministre et approuvées par celui-ci, puis seront diffusées sur un portail gouvernemental.